

# **GE\_GERICHTE ATAS/502/2011 vom 23. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_502\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_502_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/502/2011 du 23 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/502/2011 del 23 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents à moins que la LAA n'y déroge expressément (art. 1 al.1 LAA). Formé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

### **E. 2**

a) A teneur de l'art. 9 al. 1 LAA, sont réputées maladies professionnelles les maladies (art. 3 LPGA) dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Le Conseil fédéral établit la liste de ces substances ainsi que celle de ces travaux et des affections qu'ils provoquent. Sont aussi réputées maladies

A/4062/2010 - 5/7 - professionnelles les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle (art. 9 al. 2 LAA). La réglementation légale sur les maladies professionnelles se fonde sur un système combiné d'une liste (art. 9 al. 1 LAA; annexe I de l'OLAA) et d'une clause générale (art. 9 al. 2 LAA). Pour qu'on puisse admettre l'existence d'une maladie professionnelle, il faut dès lors que l'affection présentée ait été provoquée pour plus de 50 % par l'action des substances nocives de la liste en cause (cf. ATF 119 V 200 consid. 2a et la référence) ou pour plus de 75 % par l'exercice de l'activité professionnelle en relation avec les autres substances en question (cf. ATF 126 V 189 consid. 4b; ATFA non publié du 12 janvier 2006, U 35/05). Les conditions d'application de l'art. 9 al. 2 LAA ne sont ainsi susceptibles d'être remplies que dans de rares situations compte tenu des exigences posées (MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, p. 222). Elles supposent en tout cas que la maladie résulte de l'exposition d'une certaine durée à un risque professionnel typique ou inhérent. Un événement unique et par conséquent un simple rapport de simultanéité ne suffisent pas (ATF 126 V 186 consid. 2 b).

b) Le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'il est convaincu de sa réalité. Il fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui

présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2). Le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il peut accorder une valeur probante aux rapports et expertises établis par les employés de la CNA aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés (cf. ATFA du 8.5.03 cause U/319/00 et ATF 125 V 353). c) En l'espèce, le Dr C \_\_\_\_\_, rattaché au Service physique de la SUVA, a exposé que des rougeurs de peau ne pouvaient être provoquées par une radiation qu'à partir d'une dose de 4 Sv. Pour obtenir une telle dose, il aurait fallu que le recourant, en tenant les détecteurs de fumée contenant le taux le plus élevé à 0,5m de distance, effectue le travail de triage pendant 20'700 heures. Il a encore précisé que, toujours

A/4062/2010 - 6/7 - en calculant les doses provoquées par les détecteurs émettant les doses les plus intenses, la dure d'exposition, à une distance de 10 cm, aurait dû être de 840 heures pour atteindre le seuil des 4 Sv. Les détecteurs de type F916 qu'avait triés le recourant, selon ses indications, émettaient des radiations nettement plus faibles, de sorte que le taux de 4 Sv n'était atteint qu'après 2'000'000 heures d'exposition. Par ailleurs, le bilan sanguin effectué 24 jours après l'exposition incriminée n'avait pas révélé d'anomalie, alors que selon la Publication de la SUVA (Les irradiations accidentelles, no 2869/21, p. 29), une dose même de 1 Sv entraînait des modifications dans le sang détectables encore 24 jours après l'irradiation. Ces explications paraissent convaincantes. Outre le fait qu'elles émanent d'une personne présentant les qualifications professionnelles nécessaires pour connaître de la matière C \_\_\_\_\_ étant docteur en physique -, elles sont cohérentes, motivées et tiennent compte des indications concrètes fournies par le recourant quant au type et au nombre de détecteurs auxquels l'assuré a été exposé ainsi qu'à la distance à laquelle il les a tenus. S'il ne peut être exclu, comme le soutient le recourant, que certains détecteurs étaient défectueux et qu'ils aient ainsi émis une radiation plus intense, il n'en demeure pas moins que son bilan sanguin était normal, alors que même une dose de 1 Sv provoque des modifications sanguines encore présentes 24 jours après l'exposition. Le recourant reconnaît, en outre, dans son recours que jusqu'à une exposition de 1 Sv, les symptômes sont passagers et disparaissent après peu de temps et que des dommages irréversibles ne surviennent qu'à partir d'une dose de 4 Sv. Il rejoint ainsi l'expert de l'intimée sur ces points. Les considérations relatives à l'attitude des employés de X \_\_\_\_\_ auxquels il a eu affaire et aux symptômes qu'il allègue toujours présenter ne se rapportent pas à l'avis de l'expert de l'intimée; elles ne sont donc pas de nature à mettre en doute le bien-fondé de celui-ci. Il en va de même de l'attestation établie par l'assistante en pharmacie, dont les compétences professionnelles ne sont pas comparables à celles du Dr C \_\_\_\_\_ ainsi que du Dr D \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine du travail, médecine interne et endocrinologie. Partant, il convient de se ranger à l'avis du Dr C \_\_\_\_\_, sans qu'il soit besoin de mettre sur pied une expertise judiciaire comme le demande le recourant. Il s'ensuit que la Cour retiendra, se référant aux conclusions du Dr C \_\_\_\_\_, qu'il est hautement vraisemblable

que les rougeurs de la peau dont se plaint le recourant ne sont pas imputables à l'irradiation incriminée. Il n'existe pas d'élément permettant de considérer que ces rougeurs ont été causées exclusivement ou de manière prépondérante par l'irradiation litigieuse. C'est ainsi à juste titre que l'intimée a refusé ses prestations au titre d'une maladie professionnelle. Le recours est donc rejeté. \* \* \*

A/4062/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.